ONSS OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

DGII n° 141 Bruxelles, 15/09/2026

INSTRUCTION A L'USAGE DES SECRETARIATS SOCIAUX
établie en application de l'art 48, 6° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

OBJET : TABLEAU DES ECHEANCES POUR L'ANNEE 2027 EN MATIERE DE TRANSMISSION A L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES PAIEMENTS DES AFFILIES ET DES LISTES DE REPARTITION Y AFFERENTES ; ET INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODES DE TRANSMISSION DES PAIEMENTS ET DOCUMENTS PRÉVISIONNELS À FOURNIR

---

1) Tableau des échéances

Veuillez trouver ci-dessous le tableau des dates ultimes auxquelles les paiements effectués par les affiliés ainsi que les listes de répartition y afférentes doivent parvenir à l'Office national de Sécurité sociale, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 2012.
Il est à noter que pour la détermination de ces dates le samedi est considéré comme jour ouvrable.

3ème	provision relative au	4ème	trimestre de	2026	12	janvier	2027
1ère	provision relative au	1er	trimestre de	2027	12	février	2027
solde	des cotisations du	4ème	trimestre de	2026	16	février	2027
2ème	provision relative au	1er	trimestre de	2027	12	mars	2027
3ème	provision relative au	1er	trimestre de	2027	12	avril	2027
1ère	provision relative au	2ème	trimestre de	2027	12	mai	2027
solde	des cotisations du	1er	trimestre de	2027	20	mai	2027
cotisation annuelle "vacances" exercice				2027			
2ème	provision relative au	2ème	trimestre de	2027	11	juin	2027
3ème	provision relative au	2ème	trimestre de	2027	12	juillet	2027
1ère	provision relative au	3ème	trimestre de	2027	12	août	2027
solde	des cotisations du	2ème	trimestre de	2027	17	août	2027
2ème	provision relative au	3ème	trimestre de	2027	10	septembre	2027
3ème	provision relative au	3ème	trimestre de	2027	12	octobre	2027
1ère	provision relative au	4ème	trimestre de	2027	12	novembre	2027
solde	des cotisations du	3ème	trimestre de	2027	18	novembre	2027
2ème	provision relative au	4ème	trimestre de	2027	10	décembre	2027

2) Sanctions

Nous vous rappelons que l'article 54 al.2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit que si les cotisations reçues par les Secrétariats Sociaux Agréés d'employeurs dans les délais fixés par l'art.34 du même arrêté royal, ne sont pas portées au crédit du compte de l'ONSS auprès de **BNP Paribas Fortis** (IBAN : BE63 6790 2618 1108 ; nouveau code BIC à partir du 15/12/2025 : GEBABEBB) au plus tard aux dates indiquées ci-dessus; ce retard donne lieu à débition, par les Secrétariats Sociaux Agréés, d'un intérêt de 25% l'an à partir de l'expiration des délais de transfert jusqu'au jour de réception du paiement.

Si la partie qui suit (points 3, 4 et 5) ne fait pas en soi , l'objet de la sanction mentionnée ci-dessus, elle est reprise dans le baromètre de qualité .

3) Listes de répartition

A chacune de ces échéances, il ne peut y avoir qu' une seule liste de répartition par Secrétariat Social Agréé maison mère, sauf en ce qui concerne la cotisation annuelle "vacances" qui doit faire l'objet d'une liste distincte.

La liste de répartition et son (ses)paiement(s) ne peuvent concerner que des cotisations trimestrielles déclarées dans la Dmfa originale ; ou la cotisation vacances annuelles reprise dans l'avis de débit envoyé par l'ONSS. Ni les autres avis de débit, ni les montants ayant fait l'objet de Dmno ne peuvent être repris dans ces listes.

Les listes de répartition sont obligatoirement transmises par le biais de fichiers XML. La documentation technique relative à ces fichiers se trouve sur le site portail de la Sécurité Sociale.

Seuls les paiements reçus pour des employeurs identifiés par un numéro d'identification à l'ONSS (définitif) ou un numéro d'entreprise, peuvent être repris sur la liste de répartition.

4) Paiements

4.1 Préalable

L'utilisation du système des listes de répartition est obligatoire pour tous les SSA et pour tous les paiements de provisions et de soldes trimestriels .

Pour répondre à différents besoins et contraintes , 2 options sont offertes aux SSA pour le transfert des paiements des affiliés repris dans les listes de répartition .

Ces besoins et contraintes émanent de l'agence de la dette , des SSA et de l'ONSS :

- L'obligation de prévisibilité est imposée par l'agence de la dette pour les transferts importants : prévisibilité des moments de paiements et prévisibilité des montants versés
- Le système des listes de répartition limite le nombre de transactions ; ce qui est cohérent avec la capacité de gestion , par l'ONSS, de l'imputation des paiements
- L'option 2 en particulier permet de rencontrer le besoin de limiter l'impact des intérêts négatifs aussi bien pour les SSA que pour l'ONSS

4.2 listes de répartition

Option 1 : maximum 1 paiement et 1 liste de répartition ,soit :

- Un seul paiement et une seule liste de répartition par échéance provision ou solde trimestriel
- Le paiement est effectué au plus tôt 5 jours calendrier avant l'échéance SSA et au plus tard à l'échéance
- Pour les provisions , il s'agira a priori des provisions calculées par l'ONSS , mais :
  - Ces provisions peuvent être diminuées des non-paiements des employeurs , ou des réductions de la DMFA
  - Et/ou ces provisions peuvent être augmentées des montants d'avances sur le solde trimestriel payées par les employeurs (redevables ou non de provisions) et disponibles auprès des SSA .

- Pour le solde trimestriel : le montant payé à l'échéance du solde trimestriel correspond aux sommes payées par l'employeur au SSA pour apurer le solde restant dû à l'ONSS pour le trimestre concerné (soit le montant de la DMFA diminué des paiements déjà portés à valoir sur ce trimestre)

Option 2 : maximum 2 paiements et 1 liste de répartition
Cette option est associée à l'obligation de rentrer un tableau prévisionnel pour certains SSA (voir point 5) .

- **Provisions** : maximum 2 paiements dont la somme correspond au total d'une liste de répartition .

  2 périodes sont autorisées pour ces paiements :

  - Période 1 : entre le 25 du mois d'activités prestées pour lequel des provisions doivent être payées et le 04 du mois suivant
  - Période 2 : entre le 05 du mois qui suit le mois d'activités prestées pour lequel des provisions doivent être payées et l'échéance provisions SSA

- **Soldes trimestriels (et vacances annuelles) :** maximum 2 paiements dont la somme correspond au total des listes de répartition ;

  2 périodes sont autorisées pour ces paiements :
  - Période 1 : entre l'échéance trimestrielle légale (= échéance employeurs) +1 jour et le 07 du mois qui suit la date d'échéance trimestrielle légale .
  - Période 2 : entre le 08 du mois qui suit la date d'échéance trimestrielle légale et l'échéance SSA pour le solde des cotisations

- **Composition des montants**
  - Pour les provisions , il s'agira a priori des provisions calculées par l'ONSS , mais :
    - Ces provisions peuvent être diminuées des non-paiements des employeurs , ou des réductions de la DMFA
    - Et/ou ces provisions peuvent être augmentées des montants d'avances sur le solde trimestriel payées par les employeurs (redevables ou non de provisions) et disponibles auprès des SSA .
  - Pour le solde trimestriel : le montant payé à l'échéance du solde trimestriel correspond aux sommes payées par l'employeur au SSA pour apurer le solde restant dû à l'ONSS pour le trimestre concerné (soit le montant de la DMFA diminué des paiements déjà portés à valoir sur ce trimestre)

4.3 Paiements individuels

1) Les Secrétariats Sociaux Agréés doivent continuer à transférer à l'Office national de sécurité sociale par <u>virements individuels</u> les cotisations que leurs affiliés leur auront versées après la date d'expédition à l'Office national de sécurité sociale des listes de répartition correspondantes, ceci concerne :

   a) Les versements de provisions reçus après le 5 du mois et trop tard pour être intégrés dans le paiement global et dans la liste de répartition.

b) le solde des cotisations trimestrielles restant dues par les employeurs dont question ci-dessus, après paiement des provisions mensuelles, ainsi que la cotisation annuelle "vacances";

c) les cotisations trimestrielles à payer par les employeurs dont le montant de la déclaration de l'avant-dernier trimestre s'élève à moins de 4.000,00 €.

2) Les SSA doivent aussi transmettre par versement individuel : les paiements qui se rapportent aux Dmno's (avis rectificatifs) , aux avis de débit autres que les vacances annuelles , aux sanctions , et aux éventuels arriérés de cotisations .
3) Sauf cas de force majeure , pour les paiements de provisions et de soldes , les SSA ne peuvent pas utiliser d'autre moyen de transfert à l'ONSS que celui associé aux listes de répartition .

4.4 Combinaisons possibles

Les SSA doivent faire choix entre les options 1 et 2 du point 4.2 et utiliser simultanément les circonstances de paiement individuel reprises sous le point 4.3.

5) <u>tableaux prévisionnels</u>

- Quels sont les SSA concernés ?
  Les SSA qui font choix de l'option 2 du point 4.2 (paiement par liste de répartition)
  ET
  Les SSA qui gèrent au moins 50.000 travailleurs et/ou une masse salariale de 1 milliard d'€ et/ou un ou des paiements (total de la liste de répartition) de min 500 millions€

- 1 tableau prévisionnel annuel
  À établir pour l'année qui suit chaque année pour le 15 novembre (prévisions 2027 à donner pour le 15 novembre 2026)
  À communiquer à la direction générale des services financiers à l'adresse gesfin@onssrszlss.fgov.be ; ainsi qu'à la direction générale des services de perception à l'adresse fifluss@onssrszlss.fgov.be

  Ce tableau doit contenir les moments de versements et les montants qui seront versés

- 1 tableau prévisionnel trimestriel
  À établir le 25 du mois qui précède le trimestre (le 25 décembre 2026 pour le 1er trimestre 2027)
  À communiquer aux mêmes adresses que ci-dessus
  Ce tableau doit contenir les moments de versements et l'ajustement des montants qui seront versés .

- Vérifications /marges de tolérances
  Sauf cas de force majeure , les montants versés doivent correspondre , avec une marge de 15 % en plus ou en moins, aux montants annoncés dans les prévisions . Les dates /périodes annoncées doivent être respectées.

L'administrateur général
Par délégation

Jasper Hubeau
Directeur Général
Services Financiers

Jasper Hubeau (Signature)

Digitaal ondertekend door Jasper Hubeau (Signature)
Datum: 2026.09.21 13:54:04 +02'00'

Ilse Selderslaghs
Conseillère Générale
Services de Perception

Ilse Selderslaghs (Signature)

Digitaal ondertekend door Ilse Selderslaghs (Signature)
Datum: 2026.09.16 10:15:39 +02'00'